



VILLE DE CRESPIERES  
YVELINES

# ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-P-03-032 RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Le Maire de la Commune de Crespières,

*VU l'arrêté préfectoral n°80-272 du 2 juillet 1980 ;*

*VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2022 relatif à la classification des déchets, version abrogée depuis le 16 octobre 2007 ;*

*VU l'article R322-1 du Code Forestier ;*

*VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;*

*CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 16 mai 2011 à tous les maires de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;*

*CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines du 6 juillet 2011 à l'ensemble des maires de l'arrondissement de Rambouillet, sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet ;*

*CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 8 novembre 2004 ;*

*CONSIDÉRANT l'organisation d'un service de collecte des déchets verts par le SIEED chaque année du mois d'avril au mois de décembre ;*

*CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le brûlage des déchets verts ;*

## ARRÊTE :

**Article 1** : Le brûlage des déchets verts (tontes, feuilles, branchages) est **INTERDIT** sur l'ensemble de la commune ;

**Article 2** : Madame la secrétaire du maire, Madame la Major de la Brigade de gendarmerie d'Orgeval, Madame l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye  
- Brigade de Gendarmerie d'Orgeval  
- Police Municipale de Crespières

Fait à Crespières, le 28/03/2023

Le Maire,

Adriano BALLARIN



Ampliation :  
Gendarmerie – Pompiers - ASVP  
Sous-Préfecture  
Arrêté rendu exécutoire  
Par publication le : 28/03/2023